RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

# JUGEMENT

# DU TRIBUNAL DE POLICE

## Chambre 11

## 4 août 2026

**MINISTÈRE PUBLIC**

contre

**Monsieur A_____**, né le _____ 1985, domicilié _____, prévenu, assisté de Me C_____

**Madame B_____**, née le _____ 1978, domiciliée _____, prévenue, assistée de Me D_____

**Siégeant : M. Angelo SOLE, président, Mme Carole PRODON, greffière**

**P/14941/2024**

**CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :**

Le Ministère public conclut, dans ses ordonnances pénales du 5 juin 2025 :

- s'agissant de A_____, à un verdict de culpabilité du prévenu d'infraction à l'art. 86 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh), à ce qu'une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 140.- le jour soit prononcée, assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans, à ce qu'une amende immédiate de CHF 560.- soit infligée, la peine privative de liberté de substitution devant être fixée à 4 jours et conclut au paiement des frais de la procédure ;
- s'agissant de B_____, à un verdict de culpabilité de la prévenue d'infraction à l'art. 86 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh), à ce qu'une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 140.- le jour soit prononcée, assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans, à ce qu'une amende immédiate de CHF 560.- soit infligée, la peine privative de liberté de substitution devant être fixée à 4 jours. Il prend des conclusions sur le sort des objets saisis et conclut au paiement des frais de la procédure.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut, à titre principal, à ce que les faits soient requalifiés d'infraction à l'art. 87 al. 1 let. f LPTh et ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité de cette infraction, subsidiairement, en cas de verdict de culpabilité d'infraction à l'art. 86 LPTh, à ce qu'il soit constaté qu'il a agi par négligence et que les faits soient qualifiés d'infraction à l'art. 86 al. 4 LPTh. S'agissant des frais, il s'en remet à l'appréciation du Tribunal.

B_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement, à ce que l'Etat soit condamné à lui octroyer une juste indemnité fondée sur 429 CPP sur la base de l'état de frais produit et à ce que les frais soient laissés à la charge de l'Etat.

*****

Vu l'opposition formée le 27 juin 2025 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 5 juin 2025;

Vu l'opposition formée le 12 juin 2025 par B_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 5 juin 2025;

Vu les décisions de maintien des ordonnances pénales du Ministère public du 1er juillet 2025;

Vu l'art. 356 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition;

Attendu que les ordonnances pénales et les oppositions sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

**PAR CES MOTIFS,**
**LE TRIBUNAL DE POLICE**

**statuant sur opposition :**

Déclare valables l'ordonnance pénale du 5 juin 2025 et l'opposition formée contre celle-ci par A_____ le 27 juin 2025.

Déclare valables l'ordonnance pénale du 5 juin 2025 et l'opposition formée contre celle-ci par B_____ le 12 juin 2025.

**et statuant à nouveau :**

**EN FAIT**

**A. a.** Par ordonnances pénales du 5 juin 2025, valant actes d'accusations, il est reproché à A_____ et à B_____ d'avoir, entre le 15 mai 2023, date de l'ouverture du salon E_____, et le 2 mai 2024, à Genève, conjointement importé en Suisse du KAMAGRA et du VIAGRA sans être au bénéfice des autorisations nécessaires, en les achetant sur le site AMAZON, et d'avoir remis les médicaments précités à une travailleuse du sexe transgenre, faits qualifiés d'infraction à l'art. 86 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh - RS 812.21).

**B.** Il ressort de la procédure les faits pertinents suivants :

**a.** F_____ a déposé plainte pénale le 5 juillet 2023 à l'encontre de A_____ et de B_____. Elle a expliqué qu'elle travaillait depuis le mois de mai 2023 au sein du salon de massages érotiques E_____, situé _____ à Genève. B_____ était la responsable de l'établissement et A_____ était son associé. Elle a précisé que dans le cadre de son travail, il lui arrivait d'exercer ses activités avec une autre travailleuse du sexe transgenre, prénommée G_____. Selon les demandes des clients du salon, de la cocaïne, du VIAGRA, du KAMAGRA ou du poppers étaient mis à disposition par les prévenus. En particulier, elle avait vu A_____, surnommé "H_____", acheter un stock important de KAMAGRA sur AMAZON.

**b.a.** Une ordonnance de classement en faveur de B_____ et A_____ a été rendue par le Ministère public le 12 mai 2025 concernant les faits susceptibles d'être constitutifs d'infraction à l'article 19 alinéa 1 LStup.

**b.b.** S'agissant des faits relatifs au KAMAGRA et VIAGRA, selon le rapport de renseignements du 12 juin 2024, la police a effectué une perquisition le 2 mai 2024 dans les locaux du E_____ [établissement]. À cette occasion, 5 pilules de VIAGRA et 3 boîtes

de KAMAGRA, contenant chacune 7 sachets de 5 grammes, ont été retrouvées dans l'un des casiers verrouillés, dont B_____ possédait la clé. À ce sujet, B_____ a alors expliqué à la police qu'elle partageait le casier concerné avec son réceptionniste, soit A_____. Elle a ajouté que ce dernier avait commandé les médicaments précités sur internet, à la demande de F_____.

Sur un document intitulé "*comptabilité juin*", annexé au rapport de renseignements, figure un tableau mentionnant notamment "*achat KAMAGRA 10pce*" en date du 1er juin 2023 pour un montant de CHF 40.-, "*achat KAMAGRA 5p*" en date du 4 mai 2023 pour un montant de CHF 50.- et "*achat KAMAGRA VIAGRA*" en date du 27 juin 2023 pour un montant de CHF 128.18.

La fouille du téléphone portable de B_____ a mis en évidence un unique message adressé par l'intéressée à un interlocuteur prénommé "*~GVA*" pendant la perquisition du E_____ [établissement]. Dans le message précité, elle l'avertissait que la police avait retrouvé du VIAGRA et du KAMAGRA dans l'un des casiers. L'enquête a permis d'établir que l'interlocuteur en question était en réalité A_____, ce que ce dernier a confirmé lors de l'audience du 28 novembre 2024 devant le Ministère public.

**c.a.a.** Lors de son audition par la police le 2 mai 2024, B_____ a expliqué qu'elle était travailleuse du sexe depuis environ 18 ou 19 ans. En parallèle de cette activité, elle avait suivi des formations de comptabilité, de management et de droit. Elle travaillait par ailleurs comme secrétaire médicale afin de compléter ses revenus, étant précisé qu'un certificat de salaire daté du 23 janvier 2023 figure à la procédure, établi par le cabinet médical d'un gynécologue obstétricien à Morges. Elle avait proposé à A_____, qui la conseillait à l'époque dans le cadre de contrats d'assurance, de s'associer avec elle pour ouvrir le E_____ [établissement]. D'après-elle, A_____ était un "*employé polyvalent*" du salon, soit un homme à tout faire qui exécutait les instructions qu'elle lui donnait. B_____ était gérante du E_____ [établissement] depuis le 15 mai 2023 et de O_____ [établissement] depuis 2019.

Elle a ajouté que F_____, à l'époque où elle travaillait dans son établissement E_____, lui avait demandé de commander du VIAGRA et du KAMAGRA sur internet, dès lors qu'elle effectuait des prestations avec une travailleuse du sexe transgenre prénommée G_____, qui s'en servait dans le cadre de son travail. Certains des comprimés n'avaient pas été consommés. Elle se souvenait bien avoir commandé ces médicaments, ce qu'elle pouvait prouver au moyen de la quittance d'achat. A_____ s'était chargé d'effectuer la commande des médicaments, mais elle ignorait de quelle manière et quel moyen de paiement il avait utilisé. F_____ était présente lorsque la commande avait été effectuée. Il s'agissait de la seule fois où ce type de médicaments avait été commandé et F_____ ne lui avait jamais indiqué si cela était légal ou non. B_____ considérait que F_____ avait déposé plainte à son encontre dans le seul but de lui nuire, au motif qu'elle l'avait licenciée après avoir découvert qu'elle consommait de la drogue et de l'alcool, pratiques qu'elle ne tolérait pas dans son salon.

**c.a.b.** Lors de l'audience du 28 novembre 2024 devant le Ministère public, B_____ a confirmé que A_____ avait procédé à l'achat des médicaments à la demande de F_____ pour sa collègue G_____. Invitée à se déterminer sur le document intitulé "*comptabilité juin*", elle a expliqué qu'il y avait une erreur concernant la mention du 4 mai 2023, car le salon n'était pas encore ouvert à cette date. La date correcte, qui aurait dû figurer dans le tableau pour l'acquisition des 5 pièces de KAMAGRA, était celle du 4 juin 2023. Interrogée sur le fait que le dernier achat mentionné sur le tableau de comptabilité datait du 27 juin 2023, tandis que F_____ avait cessé de travailler pour le E_____ [établissement] le 13 juin 2023, B_____ a répondu qu'elle n'en avait pas connaissance.

**c.b.a.** Le 24 octobre 2024, lors de son audition par la police, A_____ a expliqué qu'il s'était associé un an auparavant avec B_____ pour ouvrir le E_____ [établissement]. Il s'occupait de l'intendance et de toute la gestion comptable de l'établissement, tandis que B_____ avait la charge du recrutement des employées. Le prévenu a déclaré avoir commandé du KAMAGRA sur le site internet AMAZON bien après le départ de F_____. Il utilisait ce médicament pour sa propre consommation uniquement et n'en avait jamais remis à des tiers. Il laissait le KAMAGRA au salon de massages pour ne pas avoir à l'entreposer à son domicile. Il ne savait rien de la légalité de ce type de médicaments.

**c.b.b.** Entendu par-devant le Ministère public le 28 novembre 2024, A_____ est revenu sur ses déclarations, expliquant avoir commandé du KAMAGRA et du VIAGRA à la demande de F_____ pour pallier aux problèmes d'érection de la prénommée G_____, également employée du E_____ [établissement]. Il s'agissait d'une erreur de sa part, puisque cette situation avait engendré l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre. Il avait continué à commander les médicaments après le départ de F_____ car G_____ travaillait toujours au sein du E_____ [établissement]. Interrogé à propos des pilules de KAMAGRA et de VIAGRA retrouvées lors de la perquisition, le prévenu a expliqué qu'elles étaient destinées à sa consommation personnelle car G_____ ne travaillait plus au salon depuis longtemps. À l'exception du KAMAGRA et du VIAGRA destinés à sa consommation personnelle et à celle de G_____, il n'avait jamais vendu ou donné ce type de produits. Par ailleurs, les médicaments étaient stockés dans un casier verrouillé dont seuls B_____ et lui-même détenaient la clé.

**c.c.** Deux employées du E_____ [établissement] ont été auditionnées par la police en qualité de personnes appelées à donner des renseignements le 2 mai 2024. J_____ a indiqué qu'elle se trouvait à Genève depuis la veille, soit le 1er mai 2024. Elle ignorait à qui appartenaient les pilules de VIAGRA et de KAMAGRA retrouvées au sein du E_____ [établissement] et n'en utilisait pas. I_____ travaillait dans le E_____ [établissement] depuis le mois de juillet 2023 et venait régulièrement pour de courtes périodes de deux semaines consécutives environ. Elle a expliqué que B_____ était la cheffe de l'établissement. Les pilules de VIAGRA et de KAMAGRA retrouvées lors de la perquisition appartenaient au salon mais elle ignorait l'usage qui en était fait. Elle

ramenait ses propres pilules d'Espagne et n'avait jamais demandé à B_____ de lui en fournir.

**c.d.** Le 6 février 2025, devant le Ministère public, F_____ a déclaré très bien se souvenir que A_____ avait proposé d'acheter une grande quantité de VIAGRA et de KAMAGRA sur AMAZON. Elle ne se souvenait plus si sa collègue G_____ consommait ces substances, ni si cette dernière avait demandé au prévenu d'en commander. Elle pensait avoir vu A_____ acheter du VIAGRA et du KAMAGRA mais elle n'en était plus sûre. À l'époque de sa dénonciation, elle prenait des antidépresseurs et des antipsychotiques.

**C. a.** À l'audience de jugement, A_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il a en particulier une nouvelle fois reconnu avoir acheté à trois reprises du KAMAGRA et du VIAGRA sur AMAZON à la demande de F_____, afin que sa collègue transgenre G_____ puisse en consommer et ainsi se conformer aux demandes de certains clients du E_____ [établissement]. Les commandes avaient été effectuées à son nom et mentionnaient son adresse privée en Suisse. A_____ a répété que les comprimés retrouvés lors de la perquisition étaient destinés à sa consommation personnelle et il avait d'ailleurs consommé les deux premières commandes. La mention des commandes dans la comptabilité de l'établissement s'expliquait par le fait qu'il avait effectué une compensation avec des achats pour le salon qu'il n'avait pas facturés. Il a ajouté avoir informé B_____ des commandes qu'il avait effectuées, sans toutefois se souvenir s'il l'avait informée avant ou après avoir procédé au premier achat. B_____ avait néanmoins été informée, à tout le moins, des commandes suivantes, sans s'y opposer. À la question de savoir comment les médicaments avaient été remis à G_____, le prévenu a déclaré que ni lui, ni B_____ ne lui en avaient fourni, tout en confirmant que les comprimés étaient stockés dans un casier fermé à clé, qui n'était pas accessible à G_____. Cette dernière n'avait jamais demandé que des comprimés lui soient remis, de sorte que le prévenu supposait qu'elle devait posséder son propre stock.

**b.** Invitée à se déterminer sur ses déclarations à la police du 2 mai 2024, B_____ a indiqué ne plus s'en souvenir, ajoutant qu'elle était un peu perdue lors de son audition à la police. Contrairement à ce qu'elle avait déclaré à l'époque, elle n'avait jamais elle-même commandé les médicaments, expliquant avoir employé les termes "*on*" et "*nous*" pour désigner A_____. Lorsque A_____ avait acheté le VIAGRA et le KAMAGRA, elle ignorait qu'il les destinait à sa propre consommation. Elle avait été informée après la première commande de l'acquisition des médicaments et avait accepté qu'ils soient stockés dans le casier fermé à clé en cas de besoin. G_____ n'avait pas pu bénéficier des médicaments, dont elle pensait qu'ils n'avaient pas été touchés. Elle a ajouté que F_____ lui avait dit, par la suite, qu'il n'y avait rien d'illégal à commander ces substances. Elle ignorait ce qu'était le KAMAGRA et elle avait connaissance que le VIAGRA n'était délivré que sur ordonnance, mais elle pensait que A_____ en possédait une.

**D. a.** A_____ est né le _____ 1985 en France et est de nationalité portugaise. Il est marié et père de deux enfants mineurs nés les _____ 2015 et _____ 2018. Il travaille

en qualité d'assureur et perçoit un salaire mensuel net de CHF 8'500.-. Son épouse est femme au foyer, sans revenus. Son loyer mensuel s'élève à CHF 2'080.- et ses primes d'assurance-maladie à CHF 1'507.- par mois. S'agissant de sa fortune, il indique détenir des avoirs à hauteur de CHF 2'000.- ainsi qu'un véhicule de marque Porsche dont la valeur est estimée à CHF 20'000.- et avoir des dettes à hauteur totale de CHF 51'891.-.

Il n'a aucun antécédent judiciaire.

**b.** B_____ est née le _____ 1978 en Turquie, pays dont elle a la nationalité. Elle est divorcée et mère d'un enfant majeur dont elle n'a plus la charge. Elle est titulaire d'un permis d'établissement de type C. Elle exerce une activité professionnelle indépendante en qualité de masseuse thérapeutique. Elle perçoit un revenu annuel d'environ CHF 69'000.-. Son loyer mensuel s'élève à CHF 1'990.- et ses primes d'assurance-maladie à CHF 849.- par mois. S'agissant de sa fortune, elle annonce un montant de CHF 2'850'000.- correspondant à un bien immobilier (arcade) et 5 places de parking en France, étant précisé qu'elle a en contrepartie une dette de CHF 1'840'000.- correspondant à une dette hypothécaire et des cartes de crédit.

À teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, B_____ a été condamnée le 29 février 2016 à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 80.-, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de trois ans, ainsi qu'à une amende de CHF 800.- pour délit contre la loi sur les armes (art. 33 al. 1 aLArm), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), injure (art. 177 CP), contravention à la loi sur les stupéfiants (art. 19a al. 1 LStup), voies de fait (art. 126 ch. 1 al. 1 CP), lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP) et menaces (art. 180 al. 2 let. a CP).

## EN DROIT

*Culpabilité*

**1.1.1.** Selon l'art. 86 al. 1 let. a LPTh (en vigueur depuis le 1er janvier 2019) est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, fabrique, met sur le marché, utilise, prescrit, importe ou exporte des médicaments ou en fait le commerce à l'étranger sans l'autorisation nécessaire, en enfreignant les exigences et conditions liés à l'autorisation obtenue ou en enfreignant les devoirs de diligence visés aux art. 3, 7, 21, 22, 26, 29 et 42 (art. 86 al. 1 let. a LPTh).

Dans un ATF 135 IV 37, datant de 2008, le Tribunal fédéral a analysé la délimitation entre délit et contravention ainsi que la notion de mise en danger concrète de la vie d'autrui au sens de l'ancien art. 86 al. 1 let. a-g LPTh, dont le texte légal imposait alors comme condition le fait de "*mettre intentionnellement en danger la santé d'êtres humains*" en adoptant l'un des comportements réprimés aux lettres a-g. Plus particulièrement, la remise à un tiers sans ordonnance d'un médicament qui ne peut être prescrit que par un médecin

(ce qui concernait déjà le VIAGRA) ne remplissait les conditions objectives du délit que si les substances concernées étaient livrées à des personnes à risque, pour lesquelles la prise de ces produits pouvait effectivement s'avérer dangereuses. Le texte de l'art. 86 al. 1 let. a-g LPTh (1ère phrase notamment) a été modifié depuis lors et n'impose plus la condition de mise en danger de la santé d'êtres humains.

Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, une amende peut être prononcée (art. 86 al. 4 LPTh).

À teneur de l'art. 87 al. 1 let. f LPTh, est passible d'une amende de 50'000 francs ou plus, quiconque, intentionnellement, commet une infraction visée à l'art. 86, al. 1, let. a à g, si son infraction concerne un produit thérapeutique destiné à son usage personnel, des médicaments en vente libre ou des dispositifs médicaux entrant dans la classe I selon l'annexe IX de la directive 93/42/CEE.

La LPTh prévoit un double système d'autorisation : d'une part, les médicaments eux-mêmes doivent être autorisés (art. 9 al. 1 LPTh); d'autre part, l'autorisation pour importer ou exporter, entre autres, des médicaments sont soumis à une autorisation délivrée par l'institut suisse des produits thérapeutiques (art. 18 al. 1 let. a LPTh).

**1.1.2.** Le coauteur est celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2; 148 IV 188 consid. 3.6; 135 IV 152 consid. 2.3.1; 130 IV 58 consid. 9.2.1).

**1.2.1.** En l'espèce, le Tribunal tient les faits pour établis sur la base des déclarations des deux prévenus, mais également compte tenu des constatations et saisies policières.

Les dénégations des prévenus n'emportent pas convictions. Ces derniers n'ont pas été constants dans leurs déclarations, se contredisant et adaptant leurs versions des faits en cours d'instruction.

En particulier, le prévenu a commencé par expliquer que l'acquisition des médicaments étaient destinée uniquement à sa consommation personnelle. Face aux éléments de la procédure, il a changé de version et, devant le Ministère public, n'a pas contesté en avoir remis à la prénommée G_____. Les explications du prévenu ont varié au fil de ses auditions et ne sont pas crédibles s'agissant de sa consommation de VIAGRA et de KAMAGRA, de sorte qu'elles apparaissent dictées par les circonstances pour tenter de justifier ses commandes successives. À plus forte raison qu'il semble avoir interrompu sa prétendue consommation après le départ de G_____, puisque la dernière commande effectuée date d'une année avant la perquisition du E_____ [établissement] par la police, et que les médicaments commandés se trouvaient alors toujours dans le casier.

Pour sa part, la prévenue a commencé par reconnaitre avoir elle-même effectué la commande des médicaments, avant de minimiser son implication et sa connaissance des faits, notamment en cherchant vainement à se prévaloir du fait que F_____ ne l'aurait pas avertie du caractère illicite des commandes de médicaments. La prévenue ne convainc pas lorsqu'elle indique ne pas connaitre le KAMAGRA, en particulier compte tenu de ses activités professionnelles en Suisse dans le milieu du travail du sexe, mais également dans un cabinet médical. S'agissant du VIAGRA, si la prévenue a reconnu qu'elle savait que ce produit n'est délivré que sur ordonnance, elle a prétendu qu'elle pensait que A_____ en possédait une. Cette version ne saurait être retenue, puisque B_____ a également déclaré qu'à l'époque des faits, elle ignorait que les médicaments commandés étaient destinés à la consommation personnelle du prévenu.

**1.2.3.** Aux déclarations des prévenus s'ajoute que les médicaments ont été saisis dans un casier commun fermé à clé, accessible aux deux prévenus. En outre, un message a été envoyé par B_____ à A_____, alors que la perquisition par la police était en cours au sein du E_____ [établissement]. Dans le message précité, elle le prévenait que le VIAGRA et le KAMAGRA avaient été retrouvés, ce qui démontre que les prévenus étaient conscients du fait qu'ils n'étaient pas autorisés à se procurer ces produits. Par ailleurs, le tableau intitulé "*comptabilité juin*" fait état de commandes de KAMAGRA et de VIAGRA dans les charges du E_____ [établissement], étant rappelé que ni les commandes, ni l'authenticité du document comptable, ne sont contestées par les prévenus.

Le fait que les colis contenant le VIAGRA et le KAMAGRA aient été expédiés par AMAZON au nom de A_____ à son adresse privée n'est pas de nature à modifier l'appréciation du Tribunal, dès lors que ces produits étaient destinés à l'activité de l'établissement et stockés dans ses locaux. L'une des employées du E_____ [établissement], I_____, a par ailleurs déclaré devant la police que les médicaments retrouvés dans le casier appartenaient au salon. Le fait que G_____ n'ait jamais été entendue au cours de la procédure est sans pertinence, vu les constatations de la police et les déclarations des prévenus, qui sont au demeurant partiellement corroborées par celles de F_____.

**1.2.4.** Le Tribunal relève que la condition de la mise en danger concrète plaidée par la défense de B_____, s'appuyant sur l'ATF 135 IV 37, n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que cette condition ne figure plus à l'art. 86 al. 1 LPTh depuis 2019, mais relève du cas grave visé à l'art. 86 al. 2 let. a LPTh, disposition qui n'est ni visée par les faits ressortant de l'accusation, ni par la qualification juridique retenue par le Ministère public.

**1.2.5.** L'art. 87 al. 1 let. f LTPh invoqué par le prévenu quant à sa consommation personnelle ne trouve pas application en l'espèce, au regard des explications qu'il a livrées et des faits retenu à son encontre, soit le fait d'avoir importé du VIAGRA et du KAMAGRA, d'en avoir remis à une travailleuse du sexe, d'en avoir conservé un stock et d'avoir prétendument pu essayer ces produits, comme il l'allègue – sans que cela ne soit au demeurant établi s'agissant de ce dernier point.

**1.2.6.** Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal tient pour établis les faits reprochés aux prévenus par ordonnances pénales du 5 juin 2025, ceux-ci ayant intentionnellement et de concert importé du VIAGRA et du KAMAGRA, ceci sans autorisation et afin qu'ils soient remis à une travailleuse du sexe de l'établissement lorsqu'elle en avait besoin dans le cadre de ses prestations au sein de l'établissement E_____.

Le VIAGRA et le KAMAGRA tombent sous le coup de la LPTh et les prévenus ne pouvaient que savoir que l'importation et la remise à un tiers de ce genre de médicaments en Suisse étaient soumises à autorisation. Le fait qu'ils aient allégué n'avoir procédé à aucune vérification à ce sujet ne permet pas de retenir qu'ils auraient agi par négligence et le message envoyé par la prévenue durant la perquisition à son coprévenu confirme le caractère intentionnel de l'infraction. Les prévenus ayant agi en qualité de co-auteurs dans l'importation et la mise à disposition de ces produits, ils seront tous deux déclarés coupables d'infraction à l'art. 86 al. 1 let. a LTPh.

*Peine*

**2.1.1.** Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le

comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

**2.1.2.** Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

**2.1.3.** A teneur de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3).

**2.2.1.** En l'espèce, la faute des prévenus est légère. S'ils ont certes agi à la demande d'une travailleuse du sexe, afin de lui rendre service dans l'exercice de son activité, leur mobile reste égoïste, dès lors qu'ils souhaitaient maximiser leurs gains en répondant au mieux à la demande des clients du salon. En effet, les prévenus percevaient un pourcentage sur chaque prestation effectuée par les travailleuses du salon. La période pénale concernée est courte et les quantités en cause demeurent faibles. Leur situation personnelle n'explique ni ne justifie leurs agissements.

Leur collaboration à l'établissement des faits a été moyenne. S'ils ont reconnu partiellement les faits, leurs déclarations ont toutefois varié et ils ont constamment cherché à minimiser leur rôle. Dans ces circonstances, leur prise de conscience reste limitée. Les regrets exprimés semblent porter davantage sur les répercussions de la procédure sur leur propre situation que sur les conséquences de leurs actes.

Seule la prévenue a un antécédent, ancien et non spécifique, de sorte que le pronostic pour le futur n'apparait pas défavorable. Les prévenus remplissent tous deux les conditions du sursis complet, qu'il convient de leur accorder. Le délai d'épreuve sera fixé au minimum légal.

Les prévenus seront condamnés à une peine pécuniaire de 20 jours-amende, le montant du jour-amende étant arrêté respectivement à CHF 130.- s'agissant de B_____ et à CHF 110.- s'agissant de A_____. Une amende à titre de sanction immédiate, telle que requise par le Ministère public, n'apparait pas nécessaire en l'espèce.

*Inventaires*

**3.1.** Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces

objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

**3.2.** En l'espèce, le VIAGRA et le KAMAGRA figurant à l'inventaire seront confisqués et détruits dès lors qu'ils constituent l'objet de l'infraction pour laquelle les prévenus sont condamnés.

*Indemnisations et frais*

**4.1.1.** Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée (art. 429 al. 1 let. a CPP).

**4.1.2.** Selon l'art. 423 CPP, les frais de la procédure sont supportés par l'Etat, sauf si le prévenu est condamné (art. 426 CPP).

**4.2.1.** Vu le verdict de culpabilité, la demande d'indemnisation de la prévenue sera rejetée (art. 429 al. 1 CPP).

**4.2.2.** Les prévenus seront condamnés chacun à la moitié des frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

**PAR CES MOTIFS,**
**LE TRIBUNAL DE POLICE**

**statuant contradictoirement :**

Déclare **A_____** coupable d'infraction à l'art. 86 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh).

Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 20 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 110.-.

Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 2 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit A_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

*****

Déclare **B_____** coupable d'infraction à l'art. 86 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh).

Condamne B_____ à une peine pécuniaire de 20 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 130.-.

Met B_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 2 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit B_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de B_____ (art. 429 CPP).

*****

Ordonne la confiscation et la destruction des médicaments sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 4548792024050 2 (art. 69 CP).

*****

Condamne A_____ et B_____ aux frais de la procédure pour moitié chacun, qui s'élèvent à CHF 1'723.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Swissmedic - Institut suisse des produits thérapeutiques et au Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

| La Greffière | Le Président |
|---|---|
| Carole PRODON | Angelo SOLE |

Vu le jugement du 4 août 2026;

Vu l'annonce d'appel formée par la prévenue B_____ le 5 août 2026 et le prévenu A_____ du 12 août 2026 entraînant la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP);

Considérant que selon l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale prévoyant, dans un tel cas, que l'émolument de jugement fixé est en principe triplé;

Attendu qu'il se justifie de mettre à la charge de la prévenue B_____ et du prévenu A_____ un émolument complémentaire;

**PAR CES MOTIFS,**
**LE TRIBUNAL DE POLICE**

Met à la charge de B_____ et A_____ un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.-.

| La Greffière | Le Président |
|---|---|
| Carole PRODON | Angelo SOLE |

***Voies de recours***

*Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).*

*Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.*

*Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).*

*L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).*

**Etat de frais**

| | | |
|---|---|---|
| Frais du Ministère public | CHF | 1’200.00 |
| Convocations devant le Tribunal | CHF | 75.00 |
| Frais postaux (convocation) | CHF | 28.00 |
| Emolument de jugement | CHF | 300.00 |
| Etat de frais | CHF | 50.00 |
| Frais postaux (notification) | CHF | 7.00 |
| **Total** | **CHF** | **1'723.00** |
| | | ========== |
| **Emolument de jugement complémentaire** | CHF | 600.00 |
| | | ========== |
| **Total des frais** | **CHF** | **2’323.00** |

**Notification à A_____, soit pour lui, Me C_____**
(par voie postale)

**Notification à B_____, soit pour elle, Me D_____**
(par voie postale)

**Notification au Ministère public**
(par voie postale)